
Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Ressources naturelles

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Juin 2003

Canada

Notes explicatives concernant l'impôt sur le revenu

Ressources naturelles

Publiées par
le vice-premier ministre et ministre des Finances
l'honorable John Manley, c.p., député

Juin 2003



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

**© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2003)
Tous droits réservés**

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest,
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This publication is also available in English.

N° de cat. : F2-167/2003F
ISBN 0-660-96841-X

PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles contiennent aussi un projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* ainsi que les notes explicatives le concernant.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable John Manley, c.p., député
Vice-premier ministre et ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour objet de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Aperçu			
		1. Introduction	7
		2. Déduction pour les redevances à la Couronne et les impôts miniers	7
		3. Élimination de la déduction relative à des ressources	9
		4. Réduction du taux d'imposition des sociétés	10
		5. Crédit d'impôt pour exploration minière ..	11
		6. Autres modifications législatives.....	12
		7. Projet de modifications réglementaires.....	13
Notes explicatives			
1	12	Sommes à inclure dans le revenu	15
2	18	Déductions interdites.....	21
3	20	Déductions	23
4	66	Frais d'exploration et d'aménagement	25
5	66.1	Frais d'exploration au Canada.....	27
6	66.2	Frais d'aménagement au Canada.....	28
7	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.....	29
8	69	Contreparties insuffisantes	30
9	80.2	Remboursement par le contribuable.....	31
10	96	Les sociétés de personnes et leurs associés	31
11	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	32
12	123.4	Réduction de l'impôt des sociétés.....	34
13	125.11	Réduction de l'impôt sur les ressources	35
14	127	Crédit d'impôt à l'investissement	38
15	208	Impôt relatif à certaines redevances, etc. versées par une personne exonérée d'impôt	42
16	209	Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints	42
17	219	Impôt supplémentaire des sociétés non résidentes	43
18	248	Définitions et interprétation	44

Article du projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
		Projet de règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)	45
		Notes explicatives concernant le projet de règlement	
		Déduction pour amortissement – mines....	49
		Déduction relative à des ressources.....	50
		Impôts miniers sur le revenu	52
		Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada.....	52

APERÇU

1. Introduction

Le projet de loi qui fait l'objet des présentes notes propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) en vue de la mise en œuvre du nouveau régime fédéral d'imposition du revenu provenant de ressources annoncé dans le budget de 2003 et dans le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles » qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003. Comme il est indiqué dans ce document, le nouveau régime fédéral d'imposition du revenu provenant de ressources comprend les éléments suivants, qui seront mis en œuvre de façon graduelle sur cinq ans :

l'instauration d'une déduction d'impôt sur le revenu pour les redevances provinciales réelles, les autres redevances à la Couronne et les impôts miniers payés;

- l'élimination de la déduction de 25 % relative à des ressources;
- la réduction du taux de l'impôt fédéral des sociétés sur le revenu tiré d'activités liées aux ressources, qui passera de 28 % à 21 %, à commencer par une réduction d'un point de pourcentage le 1^{er} janvier 2003;
- l'instauration d'un crédit d'impôt de 10 % pour les sociétés qui engagent des dépenses d'exploration minière admissibles.

2. Déduction pour les redevances à la Couronne et les impôts miniers

Le régime d'imposition actuel prévoit l'inclusion – ou interdit la déduction –, dans le calcul du revenu, des redevances et impôts miniers à recevoir par la Couronne ou payables à celle-ci, selon le cas, aux termes des alinéas 12(1)*o* et 18(1)*m* de la Loi. L'assujettissement des producteurs de ressources naturelles à l'une de ces deux dispositions dépend de la nature de la redevance ou de l'impôt minier. Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Loi ont pour effet d'éliminer graduellement sur cinq ans, selon les taux indiqués dans le tableau ci-après, l'obligation d'inclure dans le calcul du revenu – ou l'interdiction de déduire – les redevances à la Couronne et les impôts miniers. Il est à noter que les taux sont appliqués sur une base

proportionnelle dans le cas des exercices qui ne concordent pas avec l'année civile.

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage des redevances à la Couronne et des impôts sur la production tirée de ressources qui sont à inclure dans le revenu ou dont la déduction est interdite	90	75	65	35	0

Cette mesure se traduit par l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*) de la Loi (et, corrélativement, de l'article 1211 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) pour les années d'imposition commençant après 2006 et par l'élimination graduelle de leur effet, selon le calendrier figurant ci-dessus, au cours des années 2003 à 2006. Rappelons que l'alinéa 20(1)*v*) de la Loi prévoit une déduction au titre de l'impôt sur le revenu provenant d'exploitations minières. Cette déduction est toutefois assujettie à la restriction prévue à l'alinéa 18(1)*m*) pendant la période de transition.

Comme c'est le cas d'autres déductions prévues par la Loi, le contribuable qui déduit des redevances à la Couronne ou des impôts miniers ne peut déduire que la somme qu'il a effectivement payée. Cette somme est réduite dans la mesure où ces redevances ou impôts sont remboursés au contribuable. Dans le cas où un impôt minier a été déduit, le remboursement de cet impôt est inclus dans le revenu par l'effet de l'alinéa 12(1)*x*). Le nouvel alinéa 12(1)*x*.2), qu'il est proposé d'ajouter à la Loi, fait en sorte que le remboursement d'une redevance à la Couronne soit inclus dans le revenu du bénéficiaire dans le cas où la redevance n'y a pas été incluse du fait qu'elle représentait la part revenant à la Couronne de la production tirée de ressources. Dans un cas comme dans l'autre, seule la partie du remboursement qui se rapporte à la partie déductible (ou exclue) de la redevance à la Couronne ou de l'impôt minier sera incluse dans le revenu pendant la période de transition.

L'un des plus importants programmes de remboursement de redevances à la Couronne est le programme du crédit d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (CIAR). Le CIAR n'est accordé qu'aux particuliers et sociétés. Aux termes de ce programme, l'Alberta rembourse au moins 25 % de la première tranche de deux millions de dollars de redevances versées à la province, accordant ainsi les avantages aux petits producteurs. Il est proposé de mettre en place une disposition spéciale relative au traitement fiscal du CIAR, qui aura pour effet de réduire

progressivement, sur une période de dix ans, la partie du remboursement qui est à inclure dans le revenu aux fins de l'impôt.

Plus précisément, le montant du CIAR à inclure par ailleurs dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sera réduit de moitié pour les années civiles 2003 à 2007. Pour les années 2008 à 2012, le taux effectif d'inclusion grimpera de dix points de pourcentage par année, selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Pourcentage du CIAR inclus dans le revenu	10 x 0,5 = 5	25 x 0,5 = 12,5	35 x 0,5 = 17,5	65 x 0,5 = 32,5	100 x 0,5 = 50	60	70	80	90	100

La mesure transitoire spéciale vise les particuliers qui reçoivent le CIAR ainsi que les sociétés canadiennes imposables qui versent un maximum de deux millions de dollars de redevances à l'Alberta (il s'agit des redevances appelées *Alberta crown royalties* au sens de la loi albertaine visant le CIAR). L'avantage qu'elle représente diminuera dans le cas des sociétés canadiennes imposables qui versent plus de deux millions de dollars de redevances à l'Alberta (voir la remarque ci-dessus au sujet des *Alberta crown royalties*). Cette diminution se produira de façon linéaire, de sorte que la mesure transitoire supplémentaire ne présentera plus d'avantage pour les groupes de sociétés qui versent à l'Alberta cinq millions de dollars de redevances ou plus.

3. Élimination de la déduction relative à des ressources

La déduction relative à des ressources, calculée à 25 % des « bénéfiques modifiés relatifs à des ressources », au sens de l'article 1210 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est éliminée progressivement de manière qu'une proportion décroissante de la déduction soit déductible dans le calcul du revenu assujéti à l'impôt. Les pourcentages applicables entrent en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et sont appliqués sur une base proportionnelle dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition s'étend sur deux années civiles. Le pourcentage déductible de la déduction relative à des ressources correspond au montant des redevances à la Couronne et des impôts miniers qui est à inclure dans le revenu ou dont la déduction est interdite, selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage de la déduction relative à des ressources qui est déductible dans le calcul du revenu	90	75	65	35	0

Cette mesure se traduit par l'abrogation de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi et de la disposition réglementaire afférente, à savoir l'article 1210 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, pour les années d'imposition commençant après 2006. Pour les années 2003 à 2006, la somme déductible est réduite conformément au tableau ci-dessus. L'inclusion correspondante à opérer, aux termes de l'alinéa 12(1)z.5) de la Loi, au titre d'une perte relative à des ressources est éliminée progressivement selon le même calendrier (il en va de même, corrélativement, pour l'article 1210.1 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Pendant la période de transition, la déduction relative à des ressources et les bénéficiaires modifiés relatifs à des ressources continueront d'être calculés comme si nulle partie des redevances à la Couronne et des impôts miniers n'était déductible. Ainsi, le calcul de la déduction relative à des ressources ne changera pas pendant la période de transition.

4. Réduction du taux d'imposition des sociétés

Le taux de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés tiré des activités liées aux ressources passera de 28 % à 21 % d'ici 2007. Les réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et seront appliquées sur une base proportionnelle dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition s'étend sur deux années civiles. Elles commencent par une réduction d'un point de pourcentage en 2003, selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés	27	26	25	23	21

Pendant la période de transition, il sera permis de déduire une somme de l'impôt de 28 % applicable au « revenu imposable provenant de ressources » (qui est défini dans le projet de loi). Cette déduction est prévue au nouvel article 125.11 de la Loi. Au terme de la période de transition, le revenu provenant de ressources sera considéré comme un « revenu imposable au taux complet », au sens de la Loi, et sera assujéti aux règles sur la réduction du taux général.

La définition de « revenu imposable provenant de ressources » qui figure dans le projet de loi permet à la fois de déterminer le revenu qui ne constitue pas un revenu imposable au taux complet et de préciser la nouvelle réduction de taux qui s'applique au revenu provenant de ressources. Le revenu imposable provenant de ressources correspond au revenu imposable ou, s'il est moins élevé, au montant représentant trois fois la déduction relative à des ressources de la société pour l'année d'imposition (calculée comme si aucune réduction n'avait été effectuée), majoré des sommes ajoutées au revenu au cours de l'année en raison de comptes de ressources négatifs (FEC, FAC ou FBCPG), puis diminué de toute déduction au titre des comptes de ressources pour l'année.

5. Crédit d'impôt pour exploration minière

Le document technique propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt de 10 % au titre des dépenses d'exploration minière admissibles. Ce crédit s'appliquera, au taux de 5 %, aux dépenses admissibles effectuées en 2003. Ce taux passera à 7 % en 2004 et atteindra le taux prévu de 10 % en 2005. Ce nouveau crédit d'impôt ne sera accordé qu'aux sociétés qui engagent directement des dépenses admissibles; il n'est ni transférable dans le cadre d'une convention visant des actions accréditives, ni attribuable par une société de personnes ou une fiducie, ni remboursable. Le crédit est par ailleurs assujéti aux dispositions générales de la Loi concernant les crédits d'impôt à l'investissement.

Le nouveau crédit d'impôt s'appliquera à la fois aux dépenses liées aux activités d'exploration en surface et aux dépenses d'aménagement préalables à la production au Canada pour les minéraux admissibles. Ces dépenses sont visées aux alinéas *f*) et *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi, qui prévoient que les dépenses doivent être engagées avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables d'une nouvelle mine située dans la ressource minérale. Les minéraux donnant droit au crédit sont les diamants, les métaux de base, les métaux précieux et les minéraux industriels qui deviennent, par raffinage, des métaux de base ou des métaux précieux.

6. Autres modifications législatives

Le projet de loi renferme certaines autres modifications touchant le régime d'imposition du revenu tiré de ressources.

Plus précisément, les dispositions de la Loi faisant mention des alinéas qui seront abrogés pour les années d'imposition commençant après 2006, à savoir les alinéas 12(1)*o* et *z.5*), 18(1)*m* et 20(1)*v.1*), sont modifiées, pour les mêmes années d'imposition, de façon à supprimer les renvois à ces alinéas. Ces modifications corrélatives touchent un certain nombre de dispositions qu'il est proposé de modifier dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002. Par souci de cohérence, ces modifications ont été retirées de la publication de décembre 2002 pour être intégrées au projet de loi qui fait l'objet des présentes notes. **Les modifications qui sont sans rapport avec le projet de loi continueront de faire partie de la publication de décembre 2002 pour dépôt à une date ultérieure.**

Font également partie du projet de loi des modifications visant le paragraphe 66(17) et les sous-alinéas 66(12.66)*b*)(i) et (ii). Ces modifications ont trait aux renoncations effectuées dans le cadre de conventions visant des actions accréditatives et remplacent les modifications qui ont été proposées à ces dispositions dans la publication de décembre 2002. Ces modifications font notamment en sorte que la règle du retour en arrière d'une année visant les dépenses liées aux actions accréditatives s'applique également aux frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC). Cette modification s'applique aux FEREEC engagés après 2002 conformément à une convention visant des actions accréditatives conclue après le 26 juillet 2002. Elle fait suite à l'engagement annoncé à cette date, dans le communiqué 2002-063, de bonifier les encouragements fiscaux pour les investissements faits dans les projets liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie en permettant aux sociétés de renoncer à des FEREEC en faveur de détenteurs d'actions accréditatives au cours d'une année, même si les frais ne seront engagés qu'au cours de l'année subséquente.

7. Projet de modifications réglementaires

Un projet de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* figure en annexe des présentes notes. Bon nombre des modifications découlent de l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et z.5), 18(1)*m*) et 20(1)*v.1*) de la Loi et ne s'appliqueront qu'aux années d'imposition commençant après 2006. Quelques modifications s'appliquent à compter du 21 décembre 2002, en raison des changements annoncés dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002.

D'autres modifications proposées au Règlement ont trait à la période de transition. Sont compris parmi ces modifications un changement proposé au passage introductif de l'article 1210 du Règlement pour permettre l'élimination progressive de la déduction relative à des ressources et un changement proposé à l'article 3900 du Règlement pour permettre la déduction des impôts miniers fondés sur le revenu et liés à l'extraction de « minéraux » au sens de la Loi.

Une autre modification, que l'on propose de mettre en œuvre de façon rétroactive, consiste en un allègement qui vise à confirmer qu'une déduction pour amortissement accélérée peut être demandée à l'égard des coûts admissibles engagés dans les nouvelles mines jusqu'à leur entrée en production en quantités commerciales raisonnables.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
12

L'article 12 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit l'inclusion de diverses sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Redevances

LIR
12(1)*o*

Selon l'alinéa 12(1)*o* de la Loi, sont à inclure dans le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition certaines sommes qui deviennent à recevoir au cours de l'année par la Couronne, ou l'une de ses créations, au titre de la production tirée de ressources au Canada et de la propriété d'avoirs miniers au Canada. Cet alinéa s'applique dans le cas où la Couronne fédérale ou provinciale, ou l'une de ses créations, a un droit dans la production provenant d'une ressource minérale ou d'un puits de pétrole ou de gaz ou un droit de propriété sur une telle ressource ou un tel puits.

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, l'alinéa 12(1)*o* est modifié de façon à éliminer l'exigence selon laquelle l'obligation en vertu de laquelle la somme devient à recevoir doit être imposée par une loi ou par une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi. Cette modification, qui s'applique aux sommes qui deviennent à recevoir après le 20 décembre 2002, a pour effet d'éliminer les éventuels problèmes liés à l'interprétation du passage « une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi ». Des exemptions sont prévues à l'article 1211 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) pour les sommes visées à l'alinéa 12(1)*o* dont il n'y a pas lieu d'exiger l'inclusion dans le revenu.

Comme il a été annoncé dans le budget de 2003 et dans le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles », qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003, l'obligation d'inclure dans le revenu les redevances à la Couronne et les impôts sur la production ou sur la propriété d'avoirs miniers sera éliminée sur une période de cinq ans. À cette fin, l'alinéa 12(1)*o* est abrogé dans son ensemble pour les années d'imposition commençant après 2006. Pour les années 2003 à 2006, il s'appliquera au pourcentage suivant du total des sommes qui y sont visées par ailleurs :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage des redevances à la Couronne et des impôts sur la production tirée de ressources à inclure dans le revenu	90	75	65	35	0

En ce qui concerne les exercices qui s'étendent sur deux années civiles, le taux auquel les redevances à la Couronne et les impôts sont à inclure dans le revenu est établi au prorata du nombre de jours de chaque année civile.

A également été annoncée dans le document technique l'élimination progressive, sur la même période de cinq ans, de la déduction relative à des ressources qui est accordée en vertu de l'alinéa 20(1)*v.1* de la Loi. Cette déduction est calculée selon la partie XII du Règlement sur une somme qui comprend les redevances à la Couronne et les impôts sur la production tirée de ressources et sur la propriété d'avoirs miniers. Afin de protéger l'assiette de cette déduction pendant la période de transition, la diminution progressive des effets de l'alinéa 12(1)*o* ne s'applique pas dans le cadre de toute disposition de la partie XII du Règlement qui fait mention du revenu du contribuable.

Remise au titre des droits à la Couronne

LIR
12(1)*x.2*)

L'alinéa 12(1)*x.2*) est ajoutée à la Loi afin que tout remboursement de redevances à la Couronne soit inclus dans le revenu du bénéficiaire dans le cas où les redevances n'y ont pas été incluses. Voici un exposé du contexte dans lequel cette disposition est instaurée.

Selon l'alinéa 12(1)x) de la Loi, certains paiements incitatifs, remboursements, contributions, indemnités et montants d'aide qu'un contribuable reçoit pendant qu'il tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien sont à inclure dans le revenu dans la mesure où ils n'y ont pas été inclus par ailleurs ou n'ont pas servi à réduire le coût d'un bien ou le montant d'une dépense.

Deux des sous-alinéas portent sur les paiements incitatifs ou les montants d'aide que l'on peut recevoir notamment au titre de redevances à la Couronne ou d'impôts miniers. Le sous-alinéa 12(1)x)(iii) s'applique aux paiements incitatifs et le sous-alinéa 12(1)x)(iv), aux montants d'aide reçus à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense engagée ou effectuée. Le paiement incitatif dont il est question au sous-alinéa (iii) a pour objet, de façon générale, d'encourager le contribuable à entreprendre une activité qui ne consiste pas seulement dans le versement de la redevance ou de l'impôt proprement dits. Dans le même ordre d'idées, le montant d'aide visé au sous-alinéa (iv) s'applique, de façon générale, à l'égard du coût d'un bien ou d'une dépense engagée ou effectuée, qui n'est pas la redevance ou l'impôt proprement dits. Dans cette optique, toute réduction de redevance à la Couronne ou d'impôt minier – qui serait payable par ailleurs – ne représente que le moyen par lequel le paiement incitatif ou le montant d'aide est livré au contribuable. Puisque ceux-ci ont une valeur pour le contribuable, l'alinéa 12(1)x) fait en sorte que le paiement ou le montant soit ajouté au revenu indépendamment du fait que la dépense qui s'y rapporte ait été déductible aux fins de l'impôt.

Par ailleurs, le paiement incitatif ou le montant d'aide est ajouté au revenu par l'effet de l'alinéa 12(1)x) peu importe que la redevance à la Couronne ou l'impôt minier, qui ont été réduits aux fins de livraison du paiement ou du montant, aient été déductibles aux fins de l'impôt. Par conséquent, la possibilité de déduire du revenu – ou de ne pas y inclure – les redevances à la Couronne ou les impôts miniers, comme il est proposé dans le projet de réforme du régime d'imposition du revenu provenant de ressources, est sans effet sur l'application de l'alinéa 12(1)x) aux paiements incitatifs et aux montants d'aide.

Est également à inclure dans le revenu, aux termes du sous-alinéa 12(1)x)(iv), toute somme remboursée au titre d'une dépense engagée ou effectuée. C'est le cas notamment de la somme remboursée au titre d'un impôt minier qui constitue une dépense engagée ou effectuée par le contribuable. Puisque le sous-alinéa 12(1)x)(iv) s'applique même si la dépense initiale n'était pas déductible aux fins de

l'impôt, l'application de cette disposition pourrait donner lieu à la double imposition du remboursement dans le cas où l'impôt minier n'était pas déductible par l'effet de l'alinéa 18(1)m). Toutefois, le paragraphe 12(2.2) permet d'éviter tout risque de double imposition du remboursement relatif à un montant qui n'était pas déductible par ailleurs. En effet, ce paragraphe permet au contribuable de choisir de réduire la dépense initiale jusqu'à concurrence du montant du remboursement, compensant ainsi un montant par l'autre.

Dans le contexte de la réforme législative du régime d'imposition du revenu provenant de ressources, une fois éliminée l'interdiction de déduction prévue à l'alinéa 18(1)m), le contribuable pourra soit déduire le montant brut de la redevance ou de l'impôt et inclure tout remboursement dans son revenu en application de l'alinéa 12(1)x), soit choisir de réduire la déduction initiale jusqu'à concurrence du montant du remboursement en application du paragraphe 12(2.2). Dans un cas comme dans l'autre, la déduction nette que le contribuable peut constater aux fins de l'impôt se limitera aux impôts miniers payés, diminués du montant de tout remboursement.

L'alinéa 12(1)x)(iv) ne s'applique pas au remboursement relatif à la redevance à la Couronne visée à l'alinéa 12(1)o), puisque la redevance initiale ne constitue pas une dépense. Étant donné que la somme à inclure dans le revenu aux termes de l'alinéa 12(1)o) n'est pas appliquée en réduction du montant d'un remboursement, l'exclusion des remboursements de l'application du sous-alinéa 12(1)x)(iv) a le même effet que le paragraphe 12(2.2) dans le contexte des impôts miniers, qui est d'empêcher la double imposition des remboursements. Toutefois, une fois éliminée l'obligation d'inclure la redevance à la Couronne aux termes de l'alinéa 12(1)o), comme le propose le projet de loi, le montant de tout remboursement relatif à cette redevance devra être inclus dans le revenu, au même titre que les remboursements d'impôts miniers. L'alinéa 12(1)x.2) permet d'en arriver à ce résultat.

Le nouvel alinéa 12(1)x.2) sera mis en oeuvre sur une longue période. La somme visée à cet alinéa est déterminée selon la formule suivante :

$$[A - (B \times C \times D)] \times E$$

L'allégement transitoire de base, qui s'applique à tous les contribuables, correspond au produit du total des remboursements pour l'année (élément A) par le pourcentage des redevances à la Couronne qui n'a pas à être inclus dans le revenu en vertu de l'alinéa 12(1)o), au fur et

à mesure de son élimination graduelle, (élément E) selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
E : Pourcentage des redevances à la Couronne qui ne sont pas à inclure dans le revenu	10	25	35	65	100

Un allégement transitoire additionnel spécial est prévu pour le crédit d'impôt de l'Alberta au titre de redevances (CIAR). Le CIAR, qui est l'un des plus importants programmes de remboursement de redevances à la Couronne, n'est accordé qu'aux particuliers et sociétés. Aux termes de ce programme, l'Alberta rembourse au moins 25 % de la première tranche de deux millions de dollars de redevances versées à la province (appelées « *Alberta crown royalties* »), accordant ainsi les avantages aux petits producteurs.

L'allégement transitoire spécial visant le CIAR correspond à la valeur de l'élément A, diminuée de la somme obtenue par la formule suivante :

$$(B \times C \times D)$$

où :

B représente le total du CIAR reçu par le contribuable au cours de l'année;

D le pourcentage du CIAR qui est exclu de l'application de l'alinéa 12(1)x.2), selon le tableau suivant :

	Avant 2008	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Pourcentage du CIAR à inclure dans le revenu	50	60	70	80	90	100

C le montant de l'allégement transitoire spécial accordé au contribuable, où 0 représente aucun allégement et 1, 100 % de l'allégement.

La valeur de l'élément C s'établit à 1 pour les particuliers et à 0 pour tous les autres contribuables, à l'exception des sociétés canadiennes imposables. Pour ces dernières, la valeur de l'élément C se situera entre 1 et 0, selon que le montant des redevances payées à l'Alberta (appelées « *Alberta crown royalties* ») au cours de l'année d'imposition par le groupe de sociétés liées dont la société est membre est plus ou moins élevé. Si le montant de ces redevances est de deux millions de

dollars ou moins, la valeur de l'élément C s'établira à 1. Cette valeur sera ramenée à zéro de façon linéaire à mesure que le montant des redevances payées à l'Alberta par le groupe de sociétés augmente pour passer de deux millions de dollars à cinq millions de dollars pour l'année.

Par l'effet de cette mesure, le montant du CIAR qui est assujéti à la nouvelle règle sur l'inclusion dans le revenu est déterminé conformément au tableau ci-après pour les particuliers et les sociétés canadiennes imposables qui ont droit à la totalité de l'allégement transitoire spécial :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	Après 2011
Pourcentage du CIAR à inclure dans le revenu	10 x 0,5 = 5	25 x 0,5 = 12,5	35 x 0,5 = 17,5	65 x 0,5 = 32,5	100 x 0,5 = 50					
						60	70	80	90	100

Perte relative à des ressources

LIR

12(1)z.5)

L'alinéa 12(1)z.5) a été ajouté à la Loi en 1996 pour assurer le traitement symétrique des bénéfices et des pertes provenant d'activités liées aux ressources. Par l'effet de cet alinéa, la somme représentant 25 % des pertes relatives à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminées selon l'article 1210.1 du Règlement, doit être incluse dans son revenu pour l'année. Cette disposition, ainsi que l'article 1210.1 du Règlement, sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 2006. Pour les années 2003 à 2006, le taux d'inclusion de 25 % est ramené à un pourcentage représentant la partie déductible de la déduction relative à des ressources (prévue à l'alinéa 20(1)v.1)) pour l'année, selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage des pertes relatives à des ressources à inclure dans le revenu	25 % x 90 % = 22,5 %	25 % x 75 % = 18,75 %	25 % x 65 % = 16,25 %	25 % x 35 % = 8,75 %	0 %

En ce qui concerne les exercices qui s'étendent sur deux années civiles, la réduction de la somme à inclure au titre des pertes relatives à des ressources est établie au prorata du nombre de jours de chaque année civile.

Article 2

Déductions interdites

LIR
18

L'article 18 de la Loi prévoit les dépenses qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Paiements en vertu de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

LIR
18(1)*l.1*)

Selon l'alinéa 18(1)*l.1*) de la Loi, les sommes payables en raison d'une obligation imposée en vertu de la *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers* ne sont pas déductibles. Cette loi ayant été abrogée, l'alinéa 18(1)*l.1*) est abrogé à compter du 20 décembre 2002.

Redevances

LIR
18(1)*m*)

Selon l'alinéa 18(1)*m*) de la Loi, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition certaines sommes qui deviennent payables au cours de l'année à l'État ou à l'une de ses créations au titre de la production tirée de ressources au Canada et de la propriété d'avois miniers au Canada. Cet alinéa s'applique dans le cas où le droit dans la production provenant d'un avoir minier canadien, ou dans l'avoir proprement dit, appartient à des intérêts privés.

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, l'alinéa 18(1)*m*) est modifié de façon à éliminer l'exigence selon laquelle l'obligation en vertu de laquelle la somme devient payable doit être imposée par une loi ou par une obligation contractuelle qui remplace une obligation imposée par une loi. Cette modification, qui s'applique aux sommes qui deviennent payables après le 20 décembre 2002, a pour effet d'éliminer les éventuels problèmes liés à l'interprétation du passage « une obligation contractuelle qui remplace

une obligation imposée par une loi ». Des exemptions sont prévues à l'article 1211 du Règlement pour les sommes visées à l'alinéa 18(1)m) dont il n'y a pas lieu de refuser la déduction.

Comme il a été annoncé dans le budget de 2003 et dans le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles », qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003, l'interdiction de déduire les redevances à la Couronne et les impôts sur la production ou sur la propriété d'avoirs miniers sera éliminée sur une période de cinq ans. À cette fin, l'alinéa 18(1)m) est abrogé dans son ensemble pour les années d'imposition commençant après 2006. Pour les années 2003 à 2006, il s'appliquera au pourcentage suivant du total des sommes qui y sont visées par ailleurs :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage des redevances à la Couronne et des impôts sur la production tirée de ressources qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu	90	75	65	35	0

En ce qui concerne les exercices qui s'étendent sur deux années civiles, le taux auquel les redevances à la Couronne et les impôts sont à inclure dans le revenu est établi au prorata du nombre de jours de chaque année civile.

Au fur et à mesure de l'élimination de l'interdiction de déduire les redevances à la Couronne et les impôts sur la production tirée de ressources et sur la propriété d'avoirs miniers, ces redevances et impôts deviendront déductibles, sous réserve des restrictions habituelles applicables aux dépenses déduites aux fins de l'impôt conformément à l'article 9 de la Loi. La seule restriction d'importance en common law, applicable à la déductibilité des sommes visées à l'alinéa 18(1)m), a trait au fait que les impôts sur le revenu ne sont généralement pas considérés comme étant engagés en vue de gagner ou de produire un revenu et ne sont donc pas déductibles par l'effet de l'alinéa 18(1)a) : *Quemont Mining Corp. Ltd. et al. v. M.N.R.* [1967] 2 Ex. C.R. 169, confirmé [1970] R.C.S. 511 et *Teck Corporation v. HMTQ* 2002 BCSC 1459.

Afin de neutraliser cette restriction, les redevances à la Couronne et les impôts sur la production tirée de ressources qui sont calculés en fonction du revenu seront déductibles (sous réserve de l'élimination progressive prévue à l'alinéa 18(1)m)) en vertu de l'alinéa 20(1)v) après

2002. À cette fin, la définition restrictive de « minéraux », figurant à l'article 3900 du Règlement, est abrogée. Par conséquent, la définition de « minéral » figurant au paragraphe 248(1) de la Loi s'appliquera dans le cadre de l'article 3900 du Règlement. Étant donné que l'article 20 de la Loi ne permet de déroger qu'aux restrictions imposées par les alinéas 18(1)*a*, *b*) et *h*), mais non à celle qui est imposée par l'alinéa 18(1)*m*), l'alinéa 20(1)*v*) s'appliquera sous réserve de l'élimination progressive de la restriction énoncée à l'alinéa 18(1)*m*) pendant la période de transition.

A également été annoncée dans le document technique l'élimination progressive, sur la même période de cinq ans, de la déduction relative à des ressources qui est accordée en vertu de l'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi. Cette déduction est calculée selon la partie XII du Règlement sur une somme qui comprend les redevances à la Couronne et les impôts sur la production tirée de ressources et sur la propriété d'avois miniers. Afin de protéger l'assiette de cette déduction pendant la période de transition, la diminution progressive des effets de l'alinéa 18(1)*m*) ne s'applique pas dans le cadre de toute disposition de la partie XII du Règlement qui fait mention du revenu du contribuable.

Article 3

Déductions

LIR
20

L'article 20 de la Loi porte sur la déductibilité des certaines dépenses et autres sommes dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise ou d'un bien.

Déduction relative à des ressources

LIR
20(1)*v*.1)

L'alinéa 20(1)*v*.1) de la Loi permet au contribuable de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, une somme relative à des ressources minérales et à des puits de pétrole ou de gaz au Canada. Cette somme, appelée « déduction relative à des ressources », est calculée selon l'article 1210 du Règlement. Comme il a été annoncé dans le budget de 2003 et dans le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien

des ressources naturelles », qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003, la déduction relative à des ressources sera éliminée sur une période de cinq ans. Cette déduction est éliminée sur la même période que l'obligation d'inclure dans le revenu – ou l'interdiction de déduire – les redevances à la Couronne et les impôts sur la production ou sur la propriété d'avoires miniers.

Pour en arriver à ce résultat, l'alinéa 20(1)v.1 est abrogé dans son ensemble pour les années d'imposition commençant après 2006. Pour les années 2003 à 2006, la déduction relative à des ressources sera calculée selon le Règlement de la même manière que pour 2002, mais l'alinéa 20(1)v.1 s'appliquera de sorte que seul soit déductible le pourcentage suivant du total des déductions relatives à des ressources déterminées selon l'article 1210 du Règlement :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage de la déduction relative à des ressources qui est déductible dans le calcul du revenu	90	75	65	35	0

En ce qui concerne les exercices qui s'étendent sur deux années civiles, la réduction de la déduction relative à des ressources est établie au prorata du nombre de jours de chaque année civile.

Dispositions réglementaires

LIR 20(15)

Le paragraphe 20(15) de la Loi est une disposition interprétative spéciale selon laquelle la somme qui est effectivement déductible à titre de déduction relative à des ressources pour l'application de l'alinéa 20(1)v.1 est calculée selon l'article 1210 du Règlement. Ce paragraphe est abrogé pour les années d'imposition se terminant après 2002 en raison de l'élimination progressive de la déduction relative à des ressources, afin de confirmer que la somme déductible sera déterminée selon le plan d'élimination progressive de l'alinéa 20(1)v.1), dans sa version modifiée.

Article 4

Frais d'exploration et d'aménagement

LIR
66

L'article 66 de la Loi prévoit des règles visant les frais d'exploration et d'aménagement au Canada et à l'étranger.

Frais engagés au cours des 60 premiers jours de l'année

LIR
66(12.66)

Le paragraphe 66(12.66) de la Loi permet à une société de renoncer à des frais d'exploration au Canada (FEC) et à des frais d'aménagement au Canada (FAC) en faveur d'un détenteur d'actions accréditatives, compte tenu de certaines limites. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 66(12.66) sont réunies, la société peut renoncer, en janvier, février ou mars d'une année civile donnée, aux frais visés à ce paragraphe qu'elle a engagés ou a l'intention d'engager au cours de l'année donnée, et la renonciation prend effet le dernier jour de l'année civile précédente. En d'autres termes, le paragraphe 66(12.66) permet un « retour en arrière » d'une année.

LIR
66(12.66)*b*(i) et (ii)

L'alinéa 66(12.66)*b* de la Loi porte sur les frais qui peuvent faire l'objet d'une renonciation pour la période de retour en arrière. Les frais visés au sous-alinéa 66(12.66)*b*(ii) sont ceux qui seraient visés à l'alinéa *h* de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi si le passage « alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *f* et *g* » à cet alinéa était remplacé par « alinéas *a*, *d* et *f* ». Le libellé du sous-alinéa 66(12.66)*b*(ii) est conforme à l'alinéa *h* de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6), dans sa version applicable avant le 6 décembre 1996. Après le 5 décembre 1996, l'alinéa *h* de la définition renvoie à l'alinéa *g*.1) de la même définition.

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, le sous-alinéa 66(12.66*b*)(ii) est modifié, à compter du 6 décembre 1996, en raison de la modification dont l'alinéa *h*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » a fait l'objet en 1996.

Les sous-alinéas 66(12.66*b*)(i) et (ii) sont également modifiés de façon que la règle du retour en arrière s'applique aussi aux frais liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie au Canada (FEREEC). Cette modification permet de remplir l'engagement, annoncé le 26 juillet 2002 dans le communiqué 2002-063, de bonifier les encouragements fiscaux pour les investissements faits dans les projets liés aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie en permettant aux sociétés de renoncer à des FEREEC en faveur de détenteurs d'actions accréditatives au cours d'une année, même si ces frais ne seront engagés qu'au cours de l'année subséquente. La modification s'applique aux FEREEC engagés après 2002 conformément à une convention visant des actions accréditatives conclue après le 26 juillet 2002.

Définitions

LIR
66(15)

Le paragraphe 66(15) de la Loi définit certains termes pour l'application de l'article 66.

« avoir minier canadien »

Le terme « avoir minier canadien » désigne divers types de droits dans des ressources pétrolières, gazières et minières situées au Canada. Le coût d'un avoir minier canadien constitue soit des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, soit des frais d'aménagement au Canada.

L'alinéa *g*) de cette définition porte sur les droits dans les biens visés à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition, à l'exclusion des droits que le contribuable détient du fait qu'il est bénéficiaire d'une fiducie. L'alinéa *g*) de la définition est modifié de façon à préciser qu'un droit dans un bien visé à l'un des alinéas *a*) à *f*) de la définition, qui est acquis après le 20 décembre 2002, ne comprend pas le droit que le contribuable détient du fait qu'il est un associé d'une société de personnes.

Sociétés et sociétés de personnes liées

LIR
66(17)

Le paragraphe 66(12.66) de la Loi permet que certains frais d'exploration au Canada engagés au cours d'une année donnée soient considérés comme ayant été engagés à la fin de l'année précédente (la « règle du retour en arrière ») pour l'application des règles sur les actions accréditives. La règle du retour en arrière ne s'applique pas lorsque le souscripteur d'actions accréditives et l'auteur de la renonciation ont entre eux un lien de dépendance. Cette restriction a pour effet d'empêcher que l'on recourt à la règle du retour en arrière pour accélérer les déductions dans des situations de lien de dépendance.

Le paragraphe 66(17) de la Loi prévoit les circonstances dans lesquelles le lien de dépendance entre une société de personnes et l'auteur de la renonciation est réputé exister au cours des 60 premiers jours (la « période de retour en arrière ») suivant la fin de l'année civile de la conclusion de la convention visant les actions accréditives. Ce paragraphe est modifié de façon à tenir compte de la prolongation de la période de retour en arrière, qui est passée de 60 jours à une année. Cette modification s'applique, de façon générale, aux frais engagés après 1996, à l'exception des frais engagés en janvier ou février 1997 relativement à une convention conclue en 1995.

Article 5

Frais d'exploration au Canada

LIR
66.1(6)

Le paragraphe 66.1(6) de la Loi précise en quoi consistent les « frais d'exploration au Canada » d'un contribuable.

L'alinéa g) de cette définition porte sur les dépenses minières préparatoires, c'est-à-dire les dépenses engagées avant l'entrée en production d'une mine. Cet alinéa est modifié afin de confirmer que le terme « production » – la production étant le but recherché lorsque l'on engage des dépenses minières préparatoires – renvoie à l'expression « production en quantités commerciales raisonnables ». On confirme ainsi que les dépenses, admissibles par ailleurs, qui sont engagées avant l'entrée en production de la nouvelle mine en quantités commerciales

raisonnables constituent des dépenses minières préparatoires. Les dépenses visées à l'alinéa g) relativement à certains minéraux donnent droit au crédit d'impôt de 10 % pour dépenses minières préparatoires engagées après 2002.

Le nouvel alinéa k.2) de la définition de « frais d'exploration au Canada » confirme que les dépenses d'exploration minière et les dépenses minières préparatoires visées aux alinéas f) et g) (à l'exception du sous-alinéa f)(ii)) ne comprennent aucune partie des dépenses qu'il est raisonnable de considérer comme ayant permis au contribuable de gagner un revenu avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables de la ressource minérale ou de la mine visées à ces alinéas. Cette disposition confirme que le revenu de production gagné avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables doit être déduit dans le calcul des frais d'exploration au Canada.

Article 6

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2(5)

Le paragraphe 66.2(5) de la Loi définit les termes « frais d'aménagement au Canada » et « frais cumulatifs d'aménagement au Canada ». L'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » renvoie au coût d'un bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition d'« avoir minier canadien » au paragraphe 66(15), ou d'un droit dans un tel bien, tandis que l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » renvoie à la somme relative au bien visé aux alinéas b), e) ou f) de la définition d'« avoir minier canadien ».

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, l'alinéa e) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » et l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » sont modifiés, à compter du 21 décembre 2002, par suite des changements apportés à la définition d'« avoir minier canadien ». Cette dernière définition a notamment été modifiée de façon à préciser que le droit qu'un contribuable détient du fait qu'il est l'associé d'une société de personnes ne constitue pas un avoir minier canadien.

En outre, l'alinéa *e*) de la définition de « frais d'aménagement au Canada » est modifié de façon à confirmer que les sommes payées pour préserver les droits d'un contribuable dans le bien visé à cet alinéa seront considérées comme des frais d'aménagement au Canada, sauf si elles sont expressément exclues à la fin de l'alinéa. Cet alinéa fait l'objet d'autres modifications pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation de l'alinéa 18(1)*m*).

Article 7

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR
66.4(5)

Le paragraphe 66.4(5) de la Loi définit les termes « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » et « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz ». L'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » renvoie au coût d'un bien visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*) de la définition d'« avoir minier canadien » au paragraphe 66(15), ou d'un droit dans un tel bien, tandis que l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » renvoie à la somme relative au bien visé aux alinéas *a*), *c*) ou *d*) de la définition d'« avoir minier canadien ».

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, l'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » et l'élément F de la formule figurant à la définition de « frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » sont modifiés, à compter du 21 décembre 2002, par suite des changements apportés à la définition d'« avoir minier canadien ». Cette dernière définition a notamment été modifiée de façon à préciser que le droit qu'un contribuable détient du fait qu'il est l'associé d'une société de personnes ne constitue pas un avoir minier canadien.

En outre, l'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » est modifié de façon à confirmer que les sommes payées pour préserver les droits d'un contribuable dans le bien visé à cet alinéa seront considérées comme des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, sauf si elles sont expressément exclues à la fin de l'alinéa.

Par ailleurs, l'alinéa *a*) de la définition de « frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz » fait l'objet d'autres modifications pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation de l'alinéa 18(1)*m*).

Article 8

Contreparties insuffisantes

LIR
69

L'article 69 de la Loi prévoit une série de règles touchant principalement les opérations entre personnes liées et les opérations dont les modalités supposent un tel lien.

Disposition de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes

LIR
69(6) à (10)

Les paragraphes 69(6) à (10) de la Loi ont pour objet d'empêcher le contribuable de se soustraire à l'application des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*) de la Loi. Selon ces paragraphes, le contribuable qui acquiert la production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales, situés au Canada, auprès de l'État ou d'une de ses créations, ou en dispose en leur faveur, moyennant une contrepartie autre que la juste valeur marchande est réputé avoir acquis cette production, ou en avoir disposé, à sa juste valeur marchande.

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, le paragraphe 69(6) est modifié, à compter du 21 décembre 2002 et au même titre que les alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*), en vue de supprimer l'exigence selon laquelle la disposition de la production doit être effectuée en raison « d'une obligation légale ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation légale ».

Par ailleurs, les paragraphes 69(6) à (10) sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*) de la Loi. Pour plus de détails, voir les notes concernant ceux-ci.

Article 9

Remboursement par le contribuable

LIR
80.2

L'article 80.2 de la Loi prévoit une règle spéciale qui s'applique dans le cas où un contribuable verse à un autre contribuable un remboursement au titre d'une redevance à la Couronne visée aux alinéas 12(1)*o*) ou 18(1)*m*). Le contribuable qui effectue le remboursement, s'il réside au Canada ou y exploite une entreprise, est réputé ne pas avoir effectué le remboursement, mais avoir versé une redevance à la Couronne visée à l'alinéa 18(1)*m*) égale au montant du remboursement. De plus, le bénéficiaire du remboursement est réputé ne pas avoir reçu celui-ci. Par conséquent, le contribuable qui effectue le remboursement n'a pas droit à la déduction prévue à l'alinéa 18(1)*m*) à l'égard de celui-ci, et le bénéficiaire n'a pas à l'inclure dans le calcul de son revenu.

L'article 80.2 est abrogé pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*).

Article 10

Les sociétés de personnes et leurs associés

LIR
96(1)

Selon le paragraphe 96(1) de la Loi, le revenu gagné et les pertes subies par une société de personnes doivent être calculés au niveau de celle-ci puis attribués aux associés en proportion de leur participation respective.

Le sous-alinéa 96(1)*d*)(i) prévoit une exception à la règle générale pour ce qui est de certaines inclusions et déductions liées au revenu provenant de ressources, dont celles prévues aux alinéas 12(1)*z*.5) et 20(1)*v*.1), qui ne sont prises en compte que lorsqu'il s'agit de calculer le revenu au niveau de l'associé. Le sous-alinéa 96(1)*d*)(i) est modifié pour les années d'imposition commençant après 2006 de façon à supprimer les renvois aux alinéas 12(1)*z*.5) et 20(1)*v*.1), en raison de l'abrogation de ces dispositions.

Article 11

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR
104(29)

Le paragraphe 104(29) de la Loi permet à une fiducie d'attribuer à un bénéficiaire une part raisonnable de « revenu fictif » réalisé au niveau de la fiducie en raison de l'inclusion dans le revenu de celle-ci de redevances à la Couronne. En règle générale, le revenu fictif est calculé compte non tenu de la déduction relative à des ressources de la fiducie demandée en vertu de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi. Pour pouvoir profiter de l'application du paragraphe 104(29) au cours d'une année d'imposition, la fiducie doit attribuer une somme, n'excédant pas celle déterminée selon le paragraphe 104(29), dans sa déclaration de revenu pour l'année en question.

Comme il a été annoncé dans les propositions législatives concernant l'impôt sur le revenu rendues publiques en décembre 2002, le paragraphe 104(29) est modifié de sorte que la somme attribuée par une fiducie dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle a résidé au Canada soit réputée être devenue payable, dans les proportions qu'elle indique dans cette déclaration, à ceux de ses bénéficiaires qu'elle identifie pour l'année si, à la fois :

- comme l'exige l'alinéa 104(29)*b*), les proportions attribuées sont raisonnables compte tenu de la part du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu de la Loi, qui est incluse dans le calcul du revenu des bénéficiaires pour l'année;
- la somme attribuée n'excède pas la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

La valeur des éléments de cette formule correspond, de façon générale, aux sommes visées aux actuels alinéas 104(29)*a*) à *d*). Dans certains cas, la description des éléments est modifiée par souci d'en préciser l'application. En particulier, l'élément A correspond au total des sommes représentant chacune :

- une somme qui n'est pas déductible dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année, mais qui le serait en l'absence de l'alinéa 18(1)*m*) de la Loi;

- une somme à inclure dans le calcul de ce revenu en application de l'alinéa 12(1)*o*) ou des paragraphes 69(6) ou (7); ou
- une somme à inclure dans le calcul de ce revenu du fait qu'une somme a été attribuée par une autre fiducie en vertu du paragraphe 104(29).

Le nouveau sous-alinéa (iii) de l'élément A fait en sorte que, lorsqu'on est en présence de plusieurs niveaux de fiducies, le revenu fictif qui est réputé payable, par l'effet du paragraphe 104(29), par une fiducie donnée à son bénéficiaire qui est une autre fiducie puisse être attribué de nouveau par celle-ci à ses bénéficiaires si le paragraphe 104(29) s'applique à elle.

L'élément B de la formule correspond au total des sommes représentant chacune :

- une somme qui est déductible (autrement que parce que la fiducie est l'associé d'une société de personnes) en application de l'alinéa 20(1)*v.1*) dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année;
- une somme qui n'est pas incluse dans le calcul de ce revenu, mais qui le serait en l'absence de l'article 80.2 de la Loi.

L'élément C de la formule correspond au total des sommes représentant chacune une partie du revenu de la fiducie pour l'année, calculé compte non tenu des dispositions de la Loi, qui était payable au cours de l'année à l'un de ses bénéficiaires ou qui devait être incluse, par l'effet du paragraphe 105(2) de la Loi, dans le calcul du revenu d'un de ses bénéficiaires.

L'élément D représente le revenu de la fiducie pour l'année calculé compte non tenu des dispositions de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition de fiducies se terminant après le 20 décembre 2002.

Le paragraphe 104(29) est abrogé pour les années d'imposition de fiducies commençant après 2006, en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*).

Article 12**Réductions de l'impôt des sociétés**

LIR
123.4

L'article 123.4 de la Loi a pour effet d'accorder une réduction d'impôt à toutes les sociétés qui gagnent un revenu imposable au taux complet au cours d'une année d'imposition. Le montant de la réduction correspond au produit du pourcentage de réduction du taux général par le revenu imposable au taux complet de la société pour l'année. Le pourcentage de réduction du taux général représente le pourcentage de réduction accordé à la société pour l'année civile (établi au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition qui font partie de chaque année civile). Le revenu imposable au taux complet d'une société correspond, de façon générale, au montant de son revenu avant toute réduction découlant d'une mesure spéciale de la Loi, comme la déduction accordée aux petites entreprises, le crédit pour fabrication et transformation et la déduction relative à des ressources.

LIR
123.4(1)

« revenu imposable au taux complet »

Le revenu imposable au taux complet d'une société correspond, de façon générale, au montant de son revenu avant toute réduction découlant d'une mesure spéciale de la Loi, comme la déduction accordée aux petites entreprises, le crédit pour fabrication et transformation et la déduction relative à des ressources. La définition de « revenu imposable au taux complet » est modifiée pour les années d'imposition 2003 et suivantes de façon à supprimer l'exclusion égale à trois fois la déduction relative à des ressources.

Pour les années d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007, cette exclusion est remplacée par l'exclusion du montant du revenu imposable provenant de ressources de la société pour l'année, au sens du nouvel article 125.11 de la Loi. Cet article contient une réduction transitoire de l'impôt sur les ressources, qui permet d'appliquer en réduction de l'impôt payable une somme relative au revenu imposable provenant de ressources gagné par une société.

Pour les années d'imposition commençant après 2006, alors que la déduction relative à des ressources prévue à l'alinéa 20(1)v.1) aura été éliminée, la mention du revenu imposable provenant de ressources est supprimée. Ainsi, le revenu qui aurait été un revenu imposable provenant de ressources sera considéré, pour les mêmes années d'imposition, comme un revenu imposable au taux complet.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 13

Réduction de l'impôt sur les ressources

LIR
125.11

Le nouvel article 125.11 de la Loi a pour effet de réduire le taux d'impôt fédéral sur le revenu des sociétés provenant d'activités liées aux ressources, qui passera de 28 % à 21 % d'ici 2007, comme il a été annoncé dans le budget de 2003 et dans le document intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles » qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003.

Les réductions du taux d'impôt fédéral des sociétés relatives au revenu imposable provenant de ressources entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année et seront établies sur une base proportionnelle pour les sociétés dont l'année d'imposition s'étend sur deux années civiles. Les réductions commencent par une réduction d'un point de pourcentage en 2003, selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Taux de l'impôt sur le revenu des sociétés	27 %	26 %	25 %	23 %	21 %

Pour les années d'imposition commençant après 2006, le revenu provenant de ressources sera considéré comme un revenu imposable au taux complet et sera assujéti aux règles sur la réduction du taux général. Pendant la période de transition, soit de 2003 à 2006, il sera permis de déduire une somme de l'impôt de 28 % applicable au « revenu imposable provenant de ressources » (qui est défini dans le projet de loi). Cette déduction est prévue au nouvel article 125.11.

Définitions

LIR

125.11(1)

Le nouveau paragraphe 125.11(1) de la Loi donne la définition de deux termes : « pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources » et « revenu imposable provenant de ressources ».

« pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources »

Le « pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources » d'une société pour une année d'imposition correspond au pourcentage calculé en fonction du nombre de jours de l'année civile ou des années civiles qui comprennent l'année d'imposition. Le pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources pour chacune des années 2003 à 2007 est le suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
Pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources	1	2	3	5	7

Par exemple, si l'année d'imposition d'une société commence le 1^{er} juillet 2003 et prend fin le 30 juin 2004, son pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources pour l'année est d'environ 1,5 %, calculé comme suit :

$$(184/365 \times 1 \%) + (181/365 \times 2 \%) = 0,5 \% + 1 \% = 1,5 \%$$

« revenu imposable provenant de ressources »

Le revenu imposable provenant de ressources d'une société est calculé selon la formule suivante :

$$3(A/B) + C - D$$

Le revenu imposable provenant de ressources est calculé à partir du revenu qui donne droit à la déduction relative à des ressources – l'élément 3(A/B) – où A/B représente 25 % des bénéfices modifiés relatifs à des ressources, au sens de l'article 1210 du Règlement, pour l'année d'imposition. Plus précisément, l'élément A représente la déduction demandée par le contribuable en application de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi. Puisque la partie déductible de la déduction relative à des ressources est réduite tout au long de la période de transition, qui s'étend de 2003 à 2006, cet élément est divisé par

l'élément B. Ce dernier est calculé au prorata du nombre de jours de chaque année civile, dans le cas où l'exercice s'étend sur deux années civiles, et représente le pourcentage de la déduction relative à des ressources que le contribuable est autorisé à déduire pour l'année, selon le tableau suivant :

	2003	2004	2005	2006	Après 2006
B : pourcentage de la déduction relative à des ressources qui est déductible dans le calcul du revenu	90	75	65	35	0

Pour les années d'imposition commençant après la date de publication, la valeur de l'élément C est ajoutée au résultat du calcul $3(A/B)$. Cet élément représente le total des sommes à ajouter au revenu du contribuable pour l'année en raison de comptes de ressources négatifs (FAC, FEC et FBCPG). Enfin, les sommes que le contribuable déduit pour l'année au titre de ces comptes sont représentées par l'élément D dans le calcul du revenu imposable provenant de ressources. On reconnaît ainsi qu'il est plus avantageux d'appliquer au revenu provenant de ressources les inclusions et déductions fondées sur les comptes de ressources, mais que ces sommes n'entrent pas dans le calcul des bénéfices modifiés relatifs à des ressources selon l'article 1210 du Règlement.

Déduction pour ressources

LIR
125.11(2)

Le nouveau paragraphe 125.11(2) de la Loi permet à une société de déduire une somme de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la partie I. Cette somme correspond au produit de son pourcentage de réduction du taux applicable aux ressources pour l'année par son revenu imposable provenant de ressources pour l'année.

Puisqu'elle est prévue à l'article 125.11, cette déduction, à l'instar d'autres déductions prévues aux articles 125 à 126 de la Loi, ne sera pas appliquée en réduction :

- a) de l'impôt assujéti à la surtaxe prévue à l'article 123.2; ou
- b) de l'« impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie », au sens du paragraphe 126(7), aux fins des crédits pour impôt étranger, garantissant ainsi que la déduction au titre du

revenu imposable provenant de ressources au Canada ne réduit pas l'admissibilité du contribuable aux crédits pour impôt étranger au titre du revenu provenant de l'étranger.

Article 14

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(5)

Les paragraphes 127(5) à (12.3) et (17) de la Loi prévoient des règles concernant la déductibilité du crédit d'impôt à l'investissement de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I.

Comme il a été annoncé dans le budget de 2003 et dans le document intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles » qui a été rendu public par le ministère des Finances le 3 mars 2003, le projet de loi qui fait l'objet des présentes notes propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % pour les dépenses d'exploration minière admissibles.

Ce nouveau crédit d'impôt s'appliquera, au taux de 5 %, aux dépenses admissibles effectuées en 2003. Ce taux passera à 7 % en 2004 et atteindra le taux prévu de 10 % en 2005. Ce crédit n'est accordé qu'aux sociétés qui engagent directement des dépenses admissibles; il n'est ni transférable dans le cadre d'une convention visant des actions accréditives, ni attribuable par une fiducie ou une société de personnes, ni remboursable. Le crédit est par ailleurs assujéti aux dispositions générales de la Loi concernant les crédits d'impôt à l'investissement.

Le nouveau crédit d'impôt s'appliquera à la fois aux dépenses liées aux activités d'exploration en surface et aux dépenses d'aménagement préalables à la production au Canada pour les minéraux admissibles. Ces dépenses sont visées aux alinéas f) et g) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi. Les dépenses admissibles par ailleurs qui sont engagées avant l'entrée en production d'une mine en quantités commerciales raisonnables donneront droit au nouveau crédit. Les minéraux qui donnent droit au crédit sont les diamants, les métaux de base, les métaux précieux et les minéraux industriels qui deviennent, par raffinage, des métaux de base ou des métaux précieux.

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(5)

Le paragraphe 127(5) de la Loi permet au contribuable de déduire des crédits d'impôt à l'investissement de son impôt payable par ailleurs pour une année d'imposition en vertu de la partie I. Le terme « crédit d'impôt à l'investissement » est défini au paragraphe 127(9) de la Loi.

Selon le sous-alinéa 127(5)a)(i), le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens qu'il a acquis avant la fin de l'année, de sa dépense minière déterminée pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin de l'année ou d'une année d'imposition antérieure est déductible dans le calcul de son impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi. Ce sous-alinéa est modifié pour les années d'imposition 2003 et suivantes de sorte que le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de sa dépense minière préparatoire pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure soit également déductible dans le calcul de son impôt payable pour l'année. Le nouveau terme « dépense minière préparatoire » est défini au paragraphe 127(9).

Selon la division 127(5)a)(ii)(A), le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable à la fin de l'année au titre de biens qu'il a acquis au cours d'une année d'imposition ultérieure, de sa dépense minière déterminée pour une année ultérieure ou de son compte de dépenses admissibles de recherche et de développement à la fin d'une année d'imposition ultérieure est déductible dans le calcul de son impôt payable pour l'année. Cette division est modifiée pour les années d'imposition 2003 et suivantes de sorte que le crédit d'impôt à l'investissement du contribuable au titre de sa dépense minière préparatoire pour une année d'imposition ultérieure soit également déductible dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I. Le nouveau terme « dépense minière préparatoire » est défini au paragraphe 127(9).

Définitions

LIR
127(9)

Le paragraphe 127(9) de la Loi définit divers termes qui se retrouvent dans les dispositions concernant les crédits d'impôt à l'investissement.

« crédit d'impôt à l'investissement »

La définition de « crédit d'impôt à l'investissement », au paragraphe 127(9) de la Loi, permet de déterminer le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition.

Le nouvel alinéa *a.3*) de cette définition prévoit que, si le contribuable est une société canadienne imposable, le montant représentant le pourcentage déterminé de sa dépense minière préparatoire à la fin d'une année d'imposition est ajouté à son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année. À cette fin, le pourcentage déterminé d'une dépense minière préparatoire correspond à 5 % si la dépense est engagée en 2003, à 7 % si elle est engagée en 2004 et à 10 % si elle est engagée après 2004. Le nouveau terme « dépense minière préparatoire » est défini au paragraphe 127(9).

L'alinéa *c*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » prévoit le report rétrospectif sur trois ans et le report prospectif sur dix ans des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés relativement auxquels une somme est déterminée selon les alinéas *a*), *a.1*), *a.2*) ou *b*) de cette définition. La modification apportée à l'alinéa *c*) de la définition consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa *a.3*) de sorte que les sommes déterminées selon cet alinéa puissent faire l'objet de ces reports.

La modification apportée à l'alinéa *e.1*) fait en sorte que le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable pour une année d'imposition soit majoré par suite du remboursement d'un montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale, ou d'un paiement contractuel, qui a été appliqué en réduction d'une dépense admissible du contribuable qui constitue une dépense minière préparatoire.

« dépense minière préparatoire »

Le terme « dépense minière préparatoire », dont la définition est ajoutée au paragraphe 127(9) de la Loi, désigne la dépense qui donne droit au crédit d'impôt à l'investissement de 10 % (mis en œuvre graduellement en 2003 et 2004 aux taux de 5 % et 7 % respectivement) qui est accordé aux sociétés canadiennes imposables, comme le prévoit le nouvel alinéa *a.3*) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9).

De façon générale, le terme « dépense minière préparatoire » s'entend d'une dépense liée aux activités d'exploration en surface, ou d'une dépense d'aménagement préalable à la production au Canada, engagée après 2002 pour les minéraux admissibles. Ces dépenses sont visées aux alinéas *f*) et *g*) de la définition de « frais d'exploration au Canada » au paragraphe 66.1(6) de la Loi, qui prévoient que les dépenses doivent être engagées avant l'entrée en production en quantités commerciales raisonnables d'une nouvelle mine située dans la ressource minérale. Les minéraux donnant droit au crédit sont les diamants, les métaux de base, les métaux précieux et les minéraux industriels qui deviennent, par raffinage, des métaux de base ou des métaux précieux.

La société canadienne imposable qui demande un crédit d'impôt à l'investissement au titre d'une dépense minière préparatoire doit réellement engager la dépense pour que celle-ci soit considérée comme une dépense minière préparatoire. Dans cet ordre d'idées, la dépense à laquelle il a été renoncé en faveur de la société canadienne imposable en vertu du paragraphe 66(12.6) ne constitue pas une dépense minière préparatoire. De plus, le crédit ne peut faire l'objet d'une attribution par une société de personnes ou une fiducie. Il est par ailleurs assujéti aux dispositions générales de la Loi applicables aux crédits d'impôt à l'investissement et n'est pas remboursable.

« pourcentage déterminé »

La définition de « pourcentage déterminé » est modifiée de façon à prévoir que le pourcentage déterminé auquel le crédit d'impôt à l'investissement est calculé relativement à une dépense minière préparatoire correspond à 5 % si la dépense est engagée en 2003, à 7 % si elle est engagée en 2004 et à 10 % si elle est engagée après 2004.

Crédit d'impôt à l'investissement

LIR
127(11.1)

Le paragraphe 127(11.1) de la Loi prévoit diverses règles sur le calcul des sommes dont il faut tenir compte pour l'application de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » au paragraphe 127(9). Selon ces règles, le coût en capital et les dépenses admissibles sont réduits de certaines sommes qui constituent des montants d'aide ou des paiements contractuels.

Le nouvel alinéa 127(11.1)c.3) a pour effet de réduire la « dépense minière préparatoire » d'un contribuable, au sens du paragraphe 127(9), du montant d'aide qu'il a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir à l'égard de dépenses comprises dans le calcul de sa dépense minière préparatoire.

Les modifications apportées aux paragraphes 127(5), (9) et (11.1) s'appliquent aux années d'imposition 2003 et suivantes.

Article 15

Impôt relatif à certaines redevances, etc. versées par une personne exonérée d'impôt

LIR
208

Selon la partie XII de la Loi, les personnes exonérées d'impôt sont assujetties à un impôt de pénalité au titre de certaines redevances et paiements liés qu'elles versent à la Couronne. Cet impôt a pour objet de rendre moins attrayantes les opérations ayant pour but de transférer, d'une personne imposable à une personne exonérée d'impôt, le fardeau de l'impôt sur les redevances à la Couronne. Ces opérations donnent lieu à un avantage fiscal puisque les dispositions sur les redevances à la Couronne énoncées aux alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*) sont sans effet sur les personnes exonérées d'impôt.

La partie XII de la Loi est abrogée pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*).

Article 16

Impôt sur les revenus miniers et pétroliers tirés de biens restreints

LIR
209

La partie XII.1 de la Loi prévoit un impôt spécial sur les « revenus miniers et pétroliers ». En termes généraux, cet impôt a pour objet de rendre moins attrayantes les opérations dans le cadre desquelles on fait appel à des personnes exonérées d'impôt ou à des sociétés fonctionnant à perte pour détenir des biens miniers rentables dans lesquels des personnes rentables conservent une participation financière importante.

Les « revenus miniers et pétroliers » sont calculés en fonction des « biens restreints », ces deux termes étant définis au paragraphe 209(1).

Définitions

LIR
209(1)

« revenus miniers et pétroliers »

L'impôt spécial prévu à la partie XII.1 de la Loi est calculé sur les revenus miniers et pétroliers qu'un contribuable tire de biens restreints. La définition de « revenus miniers et pétroliers » a pour effet d'interdire expressément la déduction de certaines sommes dans le calcul de ces revenus. Il est notamment interdit de déduire des sommes au titre des intérêts et autres dépenses prévues à l'article 20, exception faite de la déduction relative à des ressources prévue à l'alinéa 20(1)v.1). La modification apportée à la définition de « revenus miniers et pétroliers » consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 20(1)v.1) pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation de cet alinéa.

Article 17

Impôt supplémentaire des sociétés non résidentes

LIR
219(1)

L'article 219 de la Loi impose ce qui est communément appelé l'« impôt de succursale » aux sociétés non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada.

Impôt supplémentaire

LIR
219(1)

De façon générale, l'assiette de l'impôt de succursale correspond à l'excédent éventuel du total des sommes figurant aux alinéas 219(1)a) à g) sur le total des sommes figurant aux alinéas 219(1)h) à l). Est comprise dans cette assiette, selon l'alinéa c), toute somme déduite en application de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi. En est exclue, selon l'alinéa k), toute somme qui est incluse dans le revenu en vertu de

l'alinéa 12(1)*o*) ou dont la déduction est interdite en vertu de l'alinéa 18(1)*m*).

Les alinéas 219(1)*c*) et *k*) sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation des alinéas 20(1)*v.1*), 12(1)*o*) et 18(1)*m*). En outre, l'alinéa *e*) est modifié, pour les mêmes années, de façon à supprimer un renvoi interne à l'alinéa *k*).

Article 18

Définitions et interprétation

LIR
248(1)

L'article 248 de la Loi définit certains termes pour l'application de l'ensemble de la Loi et prévoit diverses règles d'application des dispositions de la Loi.

Définitions

LIR
248(1)

« revenu brut »

La définition de « revenu brut » précise en quoi consiste le revenu brut pour l'application de certaines dispositions de la Loi, y compris celles concernant les prix de transfert. La modification apportée à cette définition consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 12(1)*o*) en raison de l'abrogation de cet alinéa. Elle s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(RESSOURCES NATURELLES)**

1. (1) Le sous-alinéa 1100(1)w)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas *x*, *y* ou *ya*), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(2) Le sous-alinéa 1100(1)x)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, à l'alinéa *ya*), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(3) Le sous-alinéa 1100(1)y)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas *x* ou *ya*), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(4) Le sous-alinéa 1100(1)ya)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006.

2. (1) L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Il est entendu que, pour l'application des alinéas *c*) et *e*) de la catégorie 28 de l'annexe II et de l'alinéa *a*) de la catégorie 41 de cette annexe, le terme « production » s'entend de la production en quantités commerciales raisonnables.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après 1987.

3. (1) L'alinéa 1204(3)*b*) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le revenu ou la perte découlant de l'application des alinéas 12(1)*z.1*) ou *z.2*) ou de l'article 107.3 de la Loi;

(2) Les paragraphes 1204(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2003.

4. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « redevance de production », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable aurait une redevance de la Couronne à laquelle l'alinéa *a*) s'applique, en l'absence de l'exemption ou de l'allocation (autre qu'à un taux nul) accordée, en vertu d'une loi, par une personne visée au sous-alinéa 18(1)*m*)(i) de la Loi;
(*production royalty*)

(2) Les définitions de « redevance de production », « redevance déterminée » et « société de personnes exclue », au paragraphe 1206(1) du même règlement, sont abrogées.

(3) Le paragraphe 1206(8.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Pour l'application de l'alinéa *a*) de la définition de « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » au paragraphe (1), un régime désigné de redevance est réputé s'appliquer à compter d'un moment déterminé si son application, après ce moment, a été approuvée inconditionnellement à ce moment :

- a*) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
- b*) soit par un mandataire de Sa Majesté du Canada ou d'une province;
- c*) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou par son mandataire.

(4) Le paragraphe 1206(9) du même règlement est abrogé.

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux redevances payées après le 20 décembre 2002.

(6) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006.

(7) Le paragraphe (3) est réputé être entré en vigueur le 20 décembre 2002.

5. (1) Le passage du paragraphe 1210(1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1210. (1) Pour l'application de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi, le contribuable est autorisé à déduire pour une année d'imposition la somme obtenue par la formule suivante :

(2) L'article 1210 du même règlement est abrogé.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

6. (1) L'article 1210.1 du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

7. (1) L'article 1211 du même règlement est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

8. (1) La définition de « minéraux », au paragraphe 3900(2) du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002.

9. (1) L'alinéa *d*) de la définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise », au paragraphe 5203(1) du même règlement, est abrogé.

(2) Le paragraphe 5203(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un montant est déductible en application de l'un des articles 65 à 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;

(3) Le paragraphe 5203(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du paragraphe (1), « intérêts sur un paiement en trop » s'entend de la somme qui est reçue ou qui devient à recevoir après le 6 mars 1996 d'une administration située au Canada, y compris les gouvernements et les municipalités, par suite du paiement en trop d'un impôt, prévu par une loi fédérale ou provinciale ou par un règlement municipal, qui n'est pas déductible en application de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006.

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT
LE PROJET DE RÈGLEMENT**

Déduction pour amortissement – mines

Article 1

RIR
1100(1)*w*, *x*, *y*) et *ya*)

Les alinéas 1100(1)*w*) à *ya*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) prévoient une déduction pour amortissement accélérée, pouvant aller jusqu'au montant du revenu déterminé tiré d'une ou de plusieurs mines, relativement à certains biens miniers. À cette fin, le revenu du contribuable est calculé compte non tenu de sa déduction relative à des ressources, de ses pertes relatives à des ressources et de certaines déductions liées aux ressources.

Les modifications apportées aux alinéas 1100(1)*w*) à *ya*) consistent à supprimer le renvoi aux alinéas 20(1)*v*.1) (déduction relative à des ressources) et 12(1)*z*.5) (perte relative à des ressources) de la Loi, en raison de l'abrogation de ces dispositions. Cette modification s'applique aux années d'imposition commençant après 2006.

Article 2

RIR
1104

L'article 1104 du Règlement prévoit des règles d'interprétation pour l'application des dispositions concernant les déductions pour amortissement prévues à la partie XI du Règlement.

Le nouveau paragraphe 1104(8) a pour objet de confirmer que, pour ce qui est des biens acquis après 1987, la mention de la production provenant d'une mine aux alinéas *c*) et *e*) de la catégorie 28 de l'annexe II et à l'alinéa *a*) de la catégorie 41 de cette annexe, qui portent tous sur les biens miniers, vaut mention de la production en quantités commerciales raisonnables (comme il est prévu à l'alinéa *b*) de la catégorie 28).

Déduction relative à des ressources

Article 3

RIR
1204

L'article 1204 du Règlement permet de déterminer les « bénéfiques relatifs à des ressources » d'un contribuable pour une année d'imposition.

Selon le paragraphe 1204(3), tout revenu ou toute perte provenant du transport, de la transmission ou du traitement de pétrole et de gaz (sauf s'il s'agit du traitement de minerai de sables asphaltiques ou de pétrole brut lourd) n'entre pas dans le calcul des bénéfiques relatifs à des ressources.

La modification apportée au paragraphe 1204(3) consiste à supprimer le renvoi à l'alinéa 12(1)z.5 de la Loi (perte relative à des ressources) en raison de l'abrogation de cette disposition. Cette modification s'applique aux années d'imposition 2006 et suivantes.

Les paragraphes 1204(4) et (5) du Règlement ont pour effet d'exclure du calcul des bénéfiques relatifs à des ressources les redevances qui font l'objet d'une remise en application du *Décret de remise relatif à Syncrude*. Ces paragraphes sont abrogés pour les années d'imposition commençant après 2003 puisque le décret en question cesse d'avoir effet au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 4

RIR
1206

L'article 1206 du Règlement prévoit des règles d'interprétation applicables à la partie XII du Règlement.

Les modifications apportées au paragraphe 1206(1) consistent à abroger, pour les années d'imposition commençant après 2006, les définitions de « redevance de production », « redevance déterminée » et « société de personnes exclue » ainsi que le paragraphe 1206(9) qui s'applique dans le cadre de la définition de « redevance de production », en raison de l'abrogation de l'article 1210 du Règlement.

Par ailleurs, la définition de « redevance de production » et le paragraphe 1206(8.1) font l'objet de certaines modifications qui s'appliquent après le 20 décembre 2002. Ces modifications font suite aux changements apportés à l'alinéa 18(1)*m* de la Loi, qui s'appliquent après cette date.

Article 5

RIR
1210

L'article 1210 du Règlement permet de calculer la déduction relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, pour l'application de l'alinéa 20(1)*v.1* de la Loi.

Le passage introductif du paragraphe 1210(1) est modifié pour les années d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007 afin de préciser que le montant de la déduction relative à des ressources qui est déductible pendant la période transitoire – qui va de 2003 à 2006 – est déterminé selon la Loi.

L'article 1210 est abrogé pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation de l'alinéa 20(1)*v.1* de la Loi.

Article 6

RIR
1210.1

L'article 1210.1 du Règlement porte sur le calcul de la perte relative à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition pour l'application de l'alinéa 12(1)*z.5* de la Loi. Cet article est abrogé pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation de l'alinéa 12(1)*z.5* de la Loi pour les mêmes années.

Article 7

RIR
1211

L'article 1211 du Règlement porte sur les sommes qui sont exclues de l'application des alinéas 12(1)*o* et 18(1)*m* de la Loi. Cet article est abrogé pour les années d'imposition commençant après 2006, en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*o* et 18(1)*m* de la Loi pour les mêmes années.

Impôts miniers sur le revenu**Article 8**

RIR
3900

L'article 3900 du Règlement porte sur le calcul de la partie des impôts miniers fondés sur le revenu qui est déductible en application de l'alinéa 20(1)*v*) de la Loi.

Cet article s'applique aux impôts miniers applicables à l'extraction de minéraux. Une définition limitative du terme « minéraux » figure au paragraphe 3900(2). Cette définition est abrogée pour les années d'imposition se terminant après 2002. Par conséquent, la définition plus étendue de « minéral », qui figure au paragraphe 248(1) de la Loi, s'appliquera dans le cadre de l'article 3900 du Règlement pour les mêmes années d'imposition. L'abrogation de la définition de « minéraux » au paragraphe 3900(2) du Règlement a un effet d'allégement et s'inscrit dans le cadre de l'élimination graduelle de l'alinéa 18(1)*m*) de la Loi.

Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada**Article 9**

RIR
5203

L'article 5203 du Règlement porte sur le calcul du revenu relatif à des ressources d'un contribuable pour une année d'imposition, qui entre dans le calcul de ses bénéfices de fabrication et de transformation au Canada pour l'année selon la partie LII du Règlement.

La définition de « revenu rajusté tiré d'une entreprise », au paragraphe 5203(1), et l'alinéa 5203(2)*a*) du Règlement sont modifiés en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*z.5*) et 20(1)*v.1*) de la Loi pour les années d'imposition commençant après 2006. Les alinéas 5203(4)*b*) et *c*) sont abrogés pour les mêmes années d'imposition, en raison de l'abrogation des alinéas 12(1)*o*) et 18(1)*m*) de la Loi pour ces années.